

ARRÊTE DE POLICE

OBJET : DIMFEST 5 2025

Le Bourgmestre,

Vu la Nouvelle Loi Communale,

Considérant la nécessité de prendre des dispositions momentanées dans le but d'éviter tout accident de roulage où les festivités se dérouleront ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

Article 1

Du 18 juillet 2025 à 12h00 au 20 juillet 2025 à 09h00, la vitesse sera limitée à 30 km/h sur la N645 aux abords de l'habitation (50 mètres avant et après) la Liègne n°31 à Stoumont. Les signaux réglementaires C43 (Limitation de vitesse) ainsi que A51 (Danger) et les panneaux « Fête locale » seront placés par l'organisateur.

Article 2

Les contrevenants seront passibles des peines de police à moins que d'autres lois ou dispositions légales ne prévoient d'autres sanctions.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché conformément à la loi.

Article 4

Des expéditions du présent arrêté seront transmises :

- La Police Locale de Stoumont.
- La Zone de Police de Stavelot-Malmedy.
- Service des travaux de la Commune de Stoumont (Borgoumont).
- Au chef des ouvriers de la Commune de Stoumont.

Fait à Stoumont, le 12 septembre 2024.

Le Bourgmestre,


Didier GILKINET



ARRETE DE POLICE

OBJET : Mesures sécuritaires d'applications pour le concert du 18 juillet 2025 organisé sur la propriété privée à La Lienne n°31

Le Bourgmestre,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 135 § 2 et 133 al. 2,

Vu le règlement de police pour les bals publics,

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique,

Considérant que Monsieur EHX (Dimfest) dont le siège se situe La Lienne n°31 à 4987 Stoumont a l'intention d'organiser le 18 juillet 2025 à l'adresse suivante : La Lienne n°31 à 4987 Stoumont une manifestation ouverte au public,

Considérant qu'il a été estimé par les services de police la prise de mesures sécuritaires, conformément au règlement relatif aux bals publics,

ARRETE

Art. 1. : Le Bourgmestre autorise tout service de police d'empêcher le déroulement du concert débutant le 18 juillet 2025 à 14h00 et se terminant le 19 juillet 2025 au plus tard à 1h00 si les conditions définies dans le règlement de police relatif aux bals publics ne sont pas respectées.

Art. 2. : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat dans un délai de soixante jours à partir de sa notification.

Art. 3. : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la loi.

Art. 4. : Des expéditions du présent arrêté seront transmises :

- Au requérant.
- A la Police Locale de Stoumont.
- Au service des travaux de la Commune de Stoumont (Borgoumont).
- Au chef des ouvriers de la Commune de Stoumont.
- Au service communication de la Commune de Stoumont.

Fait à Stoumont, le 12 septembre 2024.

Le Bourgmestre,


Didier GILKINET



ARRETE DE POLICE

OBJET : Mesures sécuritaires d'applications pour le concert du 19 juillet 2025 organisé sur la propriété privée à La Lienne n°31

Le Bourgmestre,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 135 § 2 et 133 al. 2,

Vu le règlement de police pour les bals publics,

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique,

Considérant que Monsieur EHX (Dimfest) dont le siège se situe La Lienne n°31 à 4987 Stoumont a l'intention d'organiser le 19 juillet 2025 à l'adresse suivante : La Lienne n°31 à 4987 Stoumont une manifestation ouverte au public,

Considérant qu'il a été estimé par les services de police la prise de mesures sécuritaires, conformément au règlement relatif aux bals publics,

ARRETE

Art. 1. : Le Bourgmestre autorise tout service de police d'empêcher le déroulement du concert débutant le 19 juillet 2025 à 12h00 et se terminant le 20 juillet 2025 au plus tard à 1h00 si les conditions définies dans le règlement de police relatif aux bals publics ne sont pas respectées.

Art. 2. : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat dans un délai de soixante jours à partir de sa notification.

Art. 3. : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la loi.

Art. 4. : Des expéditions du présent arrêté seront transmises :

- Au requérant.
- A la Police Locale de Stoumont.
- Au service des travaux de la Commune de Stoumont (Borgoumont).
- Au chef des ouvriers de la Commune de Stoumont.
- Au service communication de la Commune de Stoumont.

Fait à Stoumont, le 12 septembre 2024.

Le Bourgmestre,


Didier GILKINET

